## ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

# 1982, chapitre 43 LOI ASSURANT LA REPRISE DU SERVICE

# DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

## Projet de loi nº 84

présenté par M. Raynald Fréchette, ministre délégué au Travail Première lecture le 5 novembre 1982 Deuxième lecture le 5 novembre 1982 Troisième lecture le 6 novembre 1982 Sanctionné le 6 novembre 1982

Entrée en vigueur: le 6 novembre 1982

Loi modifiée: Aucune





### CHAPITRE 43

Loi assurant la reprise du service de transport en commun sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec

[Sanctionnée le 6 novembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Renouvellement de la convention collective. 1. La dernière convention collective conclue entre la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et le Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain Inc. (C.S.N.) est renouvelée à compter du 7 novembre 1982. Elle est toutefois modifiée afin de rendre applicables, sous réserve de la durée prévue par l'article 2, les ententes paraphées par les parties lors de la négociation en vue de son renouvellement et les propositions déposées par la Commission devant le conciliateur le 12 juillet et le 13 octobre 1982, telles que modifiées par les stipulations prévues à l'annexe de la présente loi.

Expiration de la convention. **2.** La convention collective ainsi renouvelée et modifiée constitue une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27). Elle lie les parties jusqu'au 25 décembre 1983.

Retour au travail. **3.** À compter de 00 h 01 le 7 novembre 1982 un salarié qui était à l'emploi de la Commission le 22 octobre 1982 et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association de salariés visée dans l'article 1 est accréditée doit, compte tenu de son horaire de travail, retourner au travail.

Employés surnuméraires. S'il fait partie de la catégorie des employés surnuméraires, il doit en outre s'informer de son horaire de travail auprès du service compétent de la Commission, entre 09 h 00 et 18 h 00 le 6 novembre 1982.

Reprise des services. **4.** La Commission doit prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés ses services habituels à compter du 7 novembre 1982.

Poursuite de la grève. **5.** Si la grève actuellement en cours se poursuit après le 6 novembre 1982, elle est réputée, aux fins de l'application de l'article 142 du Code du travail, avoir été déclarée ou provoquée à compter du 7 novembre 1982.

Effet d'exception. **6.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur. 7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1982

#### ANNEXE

#### STIPULATIONS MODIFIANT LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

#### 1. SALAIRES

L'article 19.01 des propositions de la Commission et la lettre d'entente n° 3 de la dernière convention collective sont remplacés par ce qui suit:

#### « Taux

L'employé a droit au taux horaire suivant qui constitue le taux régulier:

26 décembre 1981: 10,59 \$ 26 décembre 1982: 11,23 \$

À la première année de service, le chauffeur reçoit vingt-cinq cents (0,25 \$) de moins que l'échelle de salaire mentionnée ci-haut.

À la deuxième année de service, le chauffeur reçoit quinze cents (0,15 \$) de moins que l'échelle de salaire mentionnée ci-haut.

#### Indexation

1re année:

Il n'y a pas de formule d'indexation des salaires la première année.

#### 2e année:

Si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada du mois de janvier 1983 par rapport au mois de janvier 1982 excède six et demi pour cent (6,5%), la Commission accorde à l'employé ayant été à son emploi au cours de toute cette période, un montant forfaitaire de cent seize dollars et vingt-cinq (116,25 \$) pour chaque demi pour cent (1/2%) complet d'augmentation de l'indice en sus de six et demi pour cent (6,5%).

Dans le cas d'un employé qui n'a pas été à l'emploi de la Commission au cours de toute cette période, le montant forfaitaire accordé par la Commission est établi au prorata de la période d'emploi.

Ce montant est payable, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours suivant la publication officielle de Statistique Canada concernant l'indice de janvier 1983.

Rétroactivité

Des montants de rétroactivité seront payés en raison de l'application du nouveau taux horaire du 26 décembre 1981.

Les montants de rétroactivité seront établis en tenant compte de la durée ininterrompue du service de l'employé depuis le 26 décembre 1981 ou, si l'employé a été embauché après le 26 décembre 1981, depuis son dernier embauchage et au prorata de la période durant laquelle il aura eu droit à son traitement depuis le 26 décembre 1981 ou son embauchage. ».

#### 2. Incapacité occupationnelle

Les stipulations suivantes sont insérées dans la convention collective:

"Dans le cas de l'employé qui bénéficiait du régime d'incapacité occupationnelle depuis trente-six mois le 15 octobre 1982, la période pendant laquelle il a droit à l'allocation d'incapacité occupationnelle est étendue jusqu'à l'expiration de la convention collective. La Commission peut toutefois affecter cet employé à un autre emploi à la condition de lui verser un salaire au moins égal à celui d'un pointeur.

La Commission doit, dès qu'un poste d'inspecteur-répartiteur devient vacant, y affecter en priorité l'employé qui, le 22 octobre 1982, bénéficiait du régime d'incapacité occupationnelle et possédait les qualifications requises pour ce poste.».